Amicale des Élèves de l'École normale supérieure de Cachan

STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale du 21 février 2018

PRÉAMBULE

L'Amicale des Élèves de l'École normale supérieure de Cachan a été fondée le 16 mai 1956 pour défendre les intérêts individuels et collectifs, matériels et moraux des élèves et étudiants de l'École normale supérieure de Cachan.

L'Amicale est apartisane, asyndicale et aconfessionnelle.

On désignera dans la suite de ce document l'École normale supérieure de Cachan par « École » et l'Amicale des Élèves de l'École normale supérieure de Cachan par « Amicale ».

Les différents titres et fonctions sont conventionnellement rédigés au genre masculin pour faciliter la lecture des statuts, sans que cela n'induise de discrimination en fonction du sexe des intéressé-e-s.

ARTICLES

ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er}juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Amicale des Élèves de l'École normale supérieure de Cachan », également appelée « Bureau des Élèves de l'École normale supérieure de Cachan » ou « BDE de l'ENS Cachan ».

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet de développer des activités extra-scolaires, culturelles et artistiques, de participer dans la mesure de ses moyens à la promotion de l'École, de gérer un foyer, représenter et défendre les intérêts des élèves et étudiants de l'École et de proposer et développer des services aux élèves et étudiants du campus.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 61 avenue du Président Wilson, 94230 Cachan. Il peut être transféré sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

— du montant des cotisations des adhérents ;
— des subventions de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des associations, fédérations, organismes publics ou privés, fondations ;
— de toutes sommes provenant de ses activités et de ses services dans les limites de dispositions légales et réglementaires ;
— des dons, apports et legs ;
— de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur complète les présents statuts. Il est destiné à en préciser les modalités exécutoires et les points non prévus par ceux-ci.

Il est modifiable par le bureau de l'Amicale défini à l'article 8, au moyen d'un vote à la majorité absolue de ses membres. Toute modification de celui-ci doit être décrite dans un procès verbal diffusé à tous les adhérents.

Il est consultable par l'ensemble des adhérents.

ARTICLE 7 : MEMBRE

Article 7.1 : Catégories de membres

L'association est composée de :

— membres adhérents ;
— membres actifs ;
— membres du bureau.

Article 7.2 : Membre adhérent

Article 7.2.1 : Conditions d'adhésion

Chaque élève, ancien élève, étudiant et ancien étudiant de l'École, ainsi que tout autre résident du campus de l'École, peut être membre adhérent de l'Amicale, sous réserve de s'être acquitté d'une cotisation annuelle dont le montant figure dans le règlement intérieur de l'Amicale. Il obtient alors la qualité de membre adhérent.

Toute autre personne qui en aura fait la demande explicite peut être adhérente de l'Amicale après décision favorable du bureau défini à l'article 8.

Article 7.2.2 : Période d'adhésion

La période d'adhésion est précisée par le règlement intérieur.

Article 7.2.3 : Radiation

La qualité d'adhérent se perd par :

— la démission ;
— le décès ;
— la disparition d'une quelconque disposition nécessaire à l'attribution de la qualité d'adhérent ;
— la radiation prononcée pour motif grave par le bureau défini à l'article 8, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. La réadhésion d'un adhérent radié pour motif grave est soumise à une décision du bureau à la demande de l'intéressé.

Article 7.3 : Membres club

Les membres clubs sont les adhérents pouvant uniquement participer aux activités des clubs BdE, notion définie par l'article 7.6.

Ils paient une cotisation annuelle pour bénéficier de droits d'accès particuliers précisés dans le règlement intérieur.

Article 7.4 : Membre actif

Les membres actifs sont les adhérents responsables de la gestion quotidienne de l'association.

Le gain ou la perte de la qualité de membre actif, à l'exception du cas des membres du bureau, est prise sur décision du bureau défini à l'article 8.

Article 7.5 : Membre du bureau

L'association est dirigée par un bureau composé de membres actifs élus pour un (1) an par l'assemblée générale ordinaire. Le cumul des mandats définis par les statuts à l'article 8.1 est interdit. Ses membres ne sont pas rééligibles. Le bureau a la possibilité de nommer un membre actif membre du bureau en cours de mandat.

Article 7.6 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés à un membre actif qui en fait la demande et produit les justificatifs nécessaires, après délibération du bureau. Exceptionnellement, des frais avancés par un adhérent peuvent être remboursés à sa demande, sous réserve de produire les justificatifs nécessaires et après délibération du bureau.

Article 7.7 : Club BDE

Article 7.7.1 : Notion

Les adhérents ont la possibilité de se rassembler autour d'un ou plusieurs centres d'intérêt en se constituant ainsi membres d'un club BDE.

Un club BDE doit avoir pour but de développer des activités extra-scolaires, sportives, culturelles ou artistiques

Article 7.7.2 : Dispositions particulières

Les dispositions relatives à la création, la gestion et la dissolution des clubs BDE sont décrites dans le règlement intérieur du BDE.

Il est de la responsabilité du président de chaque club de garantir que tous les personnes participant aux activités d'icelui soient a minima membres club.

ARTICLE 8 : BUREAU

Article 8.1 : Composition

Le bureau comporte notamment :

— un président ;
— un ou plusieurs vice-président(s) ;
— un secrétaire et, s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-secrétaire(s) ;
— un trésorier, et, s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-trésorier(s) ;

Article 8.2 : Élection

Les candidats se présentent par liste. L'élection se fait par liste.

Article 8.3 : Fonctionnement

Article 8.3.1 : Réunions

Le bureau se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Elles ont pour but de prendre des décisions de manière concertée liées à la vie de l'association. Ces réunions sont privées, cependant le bureau peut inviter des adhérents et des non-adhérents à assister aux réunions. Le bureau rend compte de ces réunions auprès des adhérents, notamment par le biais de compte-rendus laissés à la responsabilité du secrétariat.

Article 8.3.1.1 : Convocation

Les membres du bureau sont convoqués par courriel au moins vingt-quatre (24) heures avant la date fixée. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président de l'Amicale.

Article 8.3.1.2 : Procuration

Si un membre du bureau ne peut assister à une réunion, il peut s'y faire représenter par un mandataire, qui doit être un autre membre du bureau. Chaque mandataire ne peut représenter qu'un seul autre membre du bureau. Les modalités sont fixées par le règlement intérieur.

Article 8.3.2 : Décisions

Chaque membre du bureau dispose d'une voix délibérative lors des réunions du bureau. Les décisions sont adoptées par vote à main levée, à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Un quorum de cinquante pourcents (50%) est appliqué dans la prise de décision.

Article 8.3.3 : Prérogatives spécifiques

Les membres du bureau dont les rôles ne sont pas définis par le présent document sont soumis aux éventuelles dispositions particulières mentionnées dans le règlement intérieur de l'Amicale.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des prérogatives définies ci-dessous devra être autorisé préalablement par l'assemblée générale.

Article 8.3.3.1 : Président

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau et de l'association et notamment :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense et il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration ;
- il peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tout recours sur avis consultatif du bureau ;
- il convoque le bureau et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion ;
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne sous réserve d'acceptation du bureau ;
- il exécute les décisions arrêtées par le bureau ;
- il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau et des assemblées générales ;
- il ordonne les dépenses ;
- il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du bureau ;
- il présente un rapport moral à l'assemblée générale annuelle ;
- il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 8.3.3.2 : Vice-président

Le(s) vice-président(s) a (ont) vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

Article 8.3.3.3 : Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il est responsable de la communication du bureau vers les adhérents et notamment les membres actifs.

Il rédige et diffuse les procès-verbaux des réunions du bureau et assemblées générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il est responsable des documents et archives du bureau.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs vice-secrétaires.

Article 8.3.3.4 : Trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il peut procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes conjointement avec le président.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financiers, tout compte et tout livret d'épargne sur décision du bureau.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs vice-trésoriers.

Article 8.4 : Démission et exclusion

Article 8.4.1 : Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau présente sa démission au président qui en fait part au bureau.

Si un membre du bureau démissionne, un remplaçant est nommé par le bureau si cela est jugé nécessaire. Son mandat se termine en même temps que celui des autres membres du bureau.

Si le président démissionne ou est dans l'incapacité d'assumer ses fonctions, le bureau élit un remplaçant par intérim parmi ses membres et ce à la majorité absolue. Ce remplaçant est chargé

de gérer les affaires courantes jusqu'à ce que la situation soit résolue.

Si le président démissionne ou est dans l'incapacité définitive d'assumer ses fonctions, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le bureau qui est tenue par le remplaçant par intérim préalablement nommé.

Article 8.4.2 : Démission du bureau

Si au moins la moitié des membres du bureau présente conjointement sa démission, une assemblée générale extraordinaire est convoquée afin d'élire un nouveau bureau pour la fin du mandat.

Article 8.4.3 : Exclusion d'un membre du bureau

Tout membre du bureau, hormis président et trésorier, peut perdre la qualité de membre du bureau, sur décision du bureau. L'intéressé devra être mis au courant avant la prise de décision et ne prendra pas part au vote. Ce dernier reste membre actif, sauf décision contraire du bureau.

Article 8.4.4 : Dissolution

Le bureau peut être dissout sur décision d'une assemblée générale extraordinaire. Des administrateurs par intérim sont nommés afin d'organiser l'élection d'un nouveau bureau.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9.1 : Composition

Une assemblée générale comprend tous les adhérents de l'association. Chacun possède une voix délibérative.

Article 9.2 : Fonctionnement

Article 9.2.1 : Convocation

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président de l'Amicale.

Les adhérents peuvent demander un ajout à l'ordre du jour qui est soumis au vote du bureau. Aucune demande n'est prise en compte moins de quarante-huit (48) heures avant l'assemblée générale.

Article 9.2.2 : Procuration

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite où un adhérent ne peut représenter plus de deux (2) adhérents, dont lui-même. Le mandant doit remplir et signer un formulaire fourni par le bureau donnant l'identité du mandataire. Les procurations doivent être déposées auprès du secrétariat de l'Amicale au plus tard une (1) heure avant le début de l'assemblée générale. Le secrétariat de l'Amicale est responsable de la gestion des procurations.

Article 9.2.3 : Prérogatives

Toutes les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, par la voie d'un vote à main levée. Sur demande d'un ou plusieurs adhérents présents lors de l'assemblée générale, un vote à bulletin secret doit être mis en place.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres de l'association.

Article 9.2.4 : Déroulement

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés par l'assemblée convoquée.

Un procès-verbal est rédigé par le secrétariat de l'Amicale et est rendu accessible à tous les membres de l'Amicale. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 9.2.5 : Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit chaque année civile.

Un président de séance et un secrétaire de séance sont nommés, ne faisant pas partie du bureau sortant ou des listes candidates à l'élection du nouveau bureau.

Le président en exercice, assisté des membres du bureau, soumet le bilan moral annuel de l'association à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan financier et compte de résultat) à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, le président présente la démission du bureau en exercice.

Il est ensuite procédé au renouvellement des membres du bureau, sous la direction du président et du secrétaire de séance.

Article 9.2.6 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande d'au moins trente (30) adhérents ou sur décision du bureau, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire. Ladite assemblée doit avoir lieu

dans les trente (30) jours ouvrés suivants une demande. Le délai de convocation peut être réduit par décision du bureau ou a minima du président si une situation exceptionnelle l'exige.

Toute décision prise par une assemblée générale extraordinaire ne rassemblant pas plus de dix pourcents (10%) des adhérents est considérée comme non valable. Une seconde assemblée générale extraordinaire est alors convoquée sous trente (30) jours.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Amicale peut être prononcée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés lors d'une assemblée générale exceptionnelle convoquée spécialement à cet effet. Un quorum de trente pourcents (30%) doit être réuni pour délibérer valablement. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau convoquée à au moins quinze jours d'intervalle.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont chargés des opérations de liquidation. À la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er}juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts annulent et remplacent toute disposition statutaire antérieure.

Fait à Cachan le 21 février 2018